

MAIN-D'OEUVRE — 3 — e

LA COMPOSITION DE LA MAIN-D'OEUVRE AU QUÉBEC

Document tiré de "Le Québec en Marche", publié par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Lors du recensement de 1961, le Québec avait une population de 5,259,000 soit 29 pour cent de la population totale du Canada et une main-d'œuvre de 1,812,000, c'est-à-dire 27.8 pour cent de la main-d'œuvre canadienne.

Les changements de structures industrielles et professionnelles entre 1951 et 1961 montrent bien dans quelle mesure la main-d'œuvre québécoise a su s'adapter aux conditions du progrès et peut-être aussi les provoquer.

Structure industrielle

L'évolution de la structure industrielle du Québec au cours des dix dernières années indique de quelle façon la main-d'œuvre s'est ajustée à la demande de la part des industriels.

MAIN-D'OEUVRE ÂGÉE DE 15 ANS ET PLUS SELON LE SECTEUR INDUSTRIEL PROVINCE DE QUÉBEC 1951 ET 1961

	1951		1961	
	Main-d'oeuvre	%	Main-d'oeuvre	%
Agriculture	194,783	13.2	131,197	7.4
Forêt	45,120	3.1	42,441	2.4
Pêche et trappage	5,172	0.4	3,029	0.2
Mines et carrières + puits de pétrole	19,899	1.4	25,854	1.5
Manufactures	453,073	30.8	466,443	26.4
Construction	102,703	7.0	126,361	7.1
Transports et communications	119,619	8.1	161,268	9.1
Commerce	173,070	11.7	248,038	14.0
Finance, assurance et immeuble	38,920	2.6	62,163	3.5
Services gouvernemen- taux, sociaux, com- merciaux, industriels et personnels	291,839	19.8	450,058	25.4
Industries non précisées ..	27,642	1.9	51,267	2.9
Toutes les industries	1,471,840	100.0	1,768,119	100.0

Source: Recensement du Canada — 1951 et 1961.

Le secteur tertiaire de l'économie englobait en 1951, 42.2 pour cent de la main-d'œuvre totale au Québec et en comptait 52.0 pour cent en 1961. Bien plus la tendance à la hausse a affecté non seulement l'ensemble du secteur mais aussi chacun des postes composants.

La mécanisation et l'automatisation peuvent expliquer le fait que les secteurs primaire et secondaire ont enregistré des diminutions relatives de main-d'œuvre. Dans le secteur secondaire cependant, il y a eu augmentation d'effectifs en termes absolus entre 1951 et 1961. La main-d'œuvre dans ce secteur est passée de 453,073 à 466,443.

Certains postes qui sont caractéristiques d'une économie en évolution ont enregistré des hausses de main-d'œuvre assez importantes : les produits du papier sont passés de 35,167 à 37,965, les produits du fer et de l'acier sont passés de 35,541 à 41,067, tandis que les produits chimiques et para-chimiques augmentaient de 15,514 à 21,291.

Dans le secteur primaire on remarque que seule l'industrie minière requiert encore une main-d'œuvre de plus en plus abondante. Les autres postes ont subi des baisses d'effectifs, résultat de la mécanisation et des programmes d'agrandissement des fermes.

L'indice de l'emploi dans les différents secteurs industriels du Québec, depuis 1949, indique que la presque totalité des postes et surtout le secteur tertiaire ont enregistré des gains assez considérables.

Cette augmentation de la main-d'œuvre dans le secteur tertiaire constitue un phénomène qui accompagne ordinairement le progrès économique.

INDICES (1949 = 100) DE L'EMPLOI INDUSTRIEL (1)
PAR GRANDS SECTEURS
DE 1949 À 1961

	1950	1955	1959	1960	1961
Indice général	100.5	112.5	118.5	118.6	118.3
Forêts	92.7	108.0	86.9	86.4	71.6
Mines	116.4	136.9	140.1	146.1	150.4
Manufactures	99.9	108.0	109.5	109.3	108.6
Construction	100.4	117.6	133.4	131.7	128.5
Transport, entreposage et communications	98.7	112.6	117.0	115.0	114.4
Utilités publiques	97.3	116.9	135.3	138.7	137.1
Commerce	102.9	119.7	136.6	138.4	140.9
Finance, assurance et immeuble	104.8	130.2	152.4	155.5	162.0
Services (2)	100.7	111.6	139.6	144.6	150.2

(1) Les données de ce tableau sont tirées de « Employment and Payrolls », B.F.S. cat. 72-002. On se rappellera donc que ces données couvrent uniquement les établissements de 15 employés et plus.

(2) Les services comprennent ici: divertissements, les services commerciaux et les services personnels. Les services gouvernementaux et sociaux sont exclus.

Dans l'ensemble des secteurs industriels, l'indice d'emploi québécois se compare assez bien à l'indice canadien. Jusqu'en 1960, il le suit de très près et en 1961 et 1962, il lui est supérieur.

INDICE DE L'EMPLOI (1949 = 100)
Dans l'ensemble des industries
1953 à 1962

	Québec	Canada
1953	112.4	113.1
1954	109.2	109.1
1955	112.5	112.9
1956	120.1	120.7
1957	121.5	122.6
1958	117.0	117.9
1959	118.5	119.7
1960	118.6	118.7
1961	118.3	118.1
1962	121.6	121.4

Source: « Employment and Payrolls » B.F.S. cat. 72-002.

Structure professionnelle

La main-d'œuvre québécoise a dû s'adapter non seulement à des types de production différents mais aussi à des activités différentes à l'intérieur même des secteurs de production.

Un tableau de la structure de la province donne une idée assez professionnelle des ajustements qu'a dû subir la main-d'œuvre québécoise.

	1951	1961
Primaire { Agriculteurs Bûcherons Pêcheurs et trappeurs Mineurs et carriers Manoœuvres	24.4%	16.3%
Secondaire: Ouvriers de métier	28.3%	27.8%
Tertiaire { Administrateurs Professionnels et techniciens Employés de bureau Vendeurs Travailleurs des services Travailleurs des transports	47.2%	55.6%

Presque tous les postes à l'intérieur de ces grandes classes ont suivi la tendance de la classe elle-même. Ainsi dans le primaire toutes les professions ont accusé des reculs excepté celles de mineurs et de carriers. Par contre, dans le tertiaire tous les postes ont enregistré des gains d'effectifs.

STRUCTURE PROFESSIONNELLE
Province de Québec

	1951 - 1961		1951 - 1961	
	Main-d'œuvre	%	Main-d'œuvre	%
Manoœuvres	107,790	7.5	100,996	5.9
Mineurs et carriers	11,893	0.8	12,891	0.8
Pêcheurs et trappeurs	4,976	0.3	2,766	0.2
Bûcherons	34,547	2.4	31,938	1.7
Agriculteurs	193,514	13.4	132,576	7.7
Ouvriers de métier	408,657	28.3	477,898	27.8
Travailleurs des transports	96,199	6.7	114,665	6.7
Travailleurs des services	137,295	9.3	197,671	11.5
Vendeurs	77,180	5.3	105,118	6.1
Employés de bureau	150,796	10.4	220,481	12.8
Professionnels, techniciens	114,176	7.9	179,705	10.4
Administrateurs	110,156	7.6	138,083	8.1
TOTAL	1,444,179	100.0	1,714,788	100.0

Source: Recensement du Canada, 1951 - 1961.

Le jugement du juge Dorion condamnant le SPEQ et 12 de ses dirigeants

Voici le texte intégral du jugement qu'a rendu mardi le juge Frédéric Dorion condamnant le Syndicat des professeurs de l'Etat du Québec à une amende de \$2,000. Le juge Dorion a rendu jugement dans chacune des autres causes concernant les dirigeants du syndicat. Nous publions ici le texte du jugement contre le syndicat, celui des autres jugements lui étant en tout point semblables, sauf pour ce qui est du nom des intimés et des sentences de 20 jours de prison.

Canada
Province de Québec
District de Québec

Dans la Cour Supérieure
No : 144-404

Présent : l'honorable juge
Frédéric Dorion,
Juge en chef.

Québec, le dix-huitième jour
du mois d'avril, mil neuf
cent soixante-sept.

Le procureur général de la
province de Québec, repré-
sentant Sa Majesté du chef
de la province.

Requérant,

— VS —

Le Syndicat des professeurs
de l'Etat du Québec, asso-
ciation de salariés au sens
du chapitre 141 S.R.Q. 1964
et des amendements, soit le
Code du travail et de la
Loi 13-14 Elizabeth II, cha-
pitre 14, sanctionnée le 6
août 1965, intitulée Loi de
la fonction publique, se dé-
crivant comme un corps poli-
tique et ayant son siège so-
cial à 1940 est, boulevard
Bourrassa, dans la cité de
Montréal,

Intimé.

Jugement

La Cour, sur la requête du
requérant pour règle "nisi",
après avoir entendu les parties
par leurs procureurs, examine
les pièces au dossier, et déli-
bère : —

Le procureur général de la
province de Québec a, le 13
avril 1966, présenté une re-
quête pour injonction intéri-
maire, qui devait être suivie
d'une injonction interlocutoi-
re et, subséquemment, d'une
injonction permanente. Le même
jour, l'honorable juge Wil-
liam Morin, de la Cour supé-
rieure, a accordé la requête
pour injonction intérimaire et
a ordonné au syndicat-inti-
mé : —

"a) de maintenir personnel-
lement et comme à l'accou-
tumée les services essen-
sentiels déterminés par la
"décision de la Commission
"des relations de travail du
"Québec, pièce R-3, de la
"manière prévue et pour la
"période couverte par la
"dite décision;

"b) de n'avoir en aucune
"façon recours à la grève;
"c) de ne priver d'ensei-
"gnement les élèves inscrits
"dans les écoles spécialisées
"sous la juridiction du mi-
"nistère de l'éducation, du
"ministère de l'agriculture
"et de la colonisation et du
"ministère des affaires cul-
"turelles du gouvernement
"de la province de Québec;
"d) de suspendre toutes ac-
"tions et opérations, y com-
"pris le piquetage, relatives
"à la grève illégale en cours;
"e) d'y mettre fin instan-
"ter;

"f) de révoquer tous ordres
"et toutes directives ou re-
"commandations quelcon-
"ques aux dits enseignants
"de ne pas se rendre au
"travail."

Cette ordonnance a été si-
gnifiée à l'intimé le 14 avril
1966, comme en fait foi le
rapport de l'huissier René
Ouimet de Montréal.

Le 16 avril 1966, le requé-
rant a produit la présente re-
quête pour règle "nisi", qui
fut signifiée à l'intimé, avec
avis de présentation pour le 22
avril 1966. Cette requête, ap-
puyée de l'affidavit de Joseph-
L. Pagé sous-ministre de l'édu-
cation, et de celui de Ernest
Mercier sous-ministre de l'agri-
culture et de la colonisation,
contenait les allégués sui-
vants: Par jugement rendu
le 13 avril 1966, une ordon-
nance d'injonction a été émise
contre l'intimé et demeurait
en vigueur jusqu'au 25 avril
1966; cette ordonnance a été
signifiée à l'intimé le 14 avril
1966; nonobstant cette ordon-
nance, tous les enseignants sa-
lariés à l'emploi du ministère
de l'éducation et du ministère
de l'agriculture et de la colo-
nisation font la grève depuis
le 14 avril 1966, et refusent de
se rendre au travail, en fla-
grante violation d'icelle; l'inti-
mé refuse d'obéir à l'ordon-
nance d'injonction; il ordonne
la poursuite de la grève illé-
gale; il encourage et incite
les enseignants salariés qu'il
représente à continuer de re-
fuser de maintenir les services
essentiels déterminés par la
décision de la Commission des
relations du travail du Qué-
bec;

Il encourage et incite les-
dits enseignants salariés à a-
voir recours à la grève illé-
gale; il les encourage et incite
à priver d'enseignement les
élèves inscrits dans les écoles
spécialisées sous la juridiction
du ministère de l'éducation et
du ministère de l'agriculture
et de la colonisation;

Il refuse de mettre fin à la
grève illégale; il néglige ou
refuse de révoquer les ordres,
directives ou recommanda-
tions émis par lui auxdits en-
seignants de ne pas se rendre
au travail; il a encouragé les
enseignants salariés à refuser
de se présenter au travail le
15 avril 1966; le président de
l'intimé, Claude Sabourin, a
publié par la radio, la télévi-
sion et autres média d'infor-
mation, que "ce n'est pas avec
des moyens comme des injon-
ctions qu'on règlera le pro-
blème actuel" et autres décla-
rations du même genre; le
président de l'intimé a aussi
déclaré publiquement que "s'il
faut devenir technique la grè-
ve est terminée, mais les pro-
fesseurs font des journées d'é-
tude"; l'intimé agit ainsi au
mépris complet de l'ordonnan-
ce d'injonction du 13 avril
1966;

Ces agissements de l'intimé
constituent une désobéissance
formelle à l'ordonnance d'in-
jonction.

Le requérant demande "qu'il
émane une règle "nisi", "or-
donnant à l'intimé de compa-
raître devant cette Cour, au
palais de justice, à Québec, à
telle date qu'il plaira à cette
Cour de fixer, pour "être, à
moins que cause au contraire
ne soit là et alors montrée,
déclaré en mépris de la dite
ordonnance d'injonction du 13
avril 1966, et en conséquence,
condamné à une amende n'ex-
cédant pas \$2,000.00, payable
à la couronne, avec dépens."

Comme nous l'avons men-
tionné plus haut, cette requête
a été signifiée le 18 avril.

Lors de la présentation de
la requête, le 22 avril, l'inti-
mé était représenté par ses
deux procureurs. L'un d'eux
a soumis les raisons pour les-
quelles, selon lui, la requête
ne devrait pas être accordée.
Comme l'indique le procès-ver-
bal au dossier, il a demandé
la permission de plaider par
écrit; il n'a pu cependant don-
ner aucune raison pour justi-
fier une telle demande, et
selon l'inscription au procès-
verbal: "La Cour refuse la
demande de plaider par écrit
à ce stage-ci des procédures,

mais lui réserve le droit de
formuler une nouvelle deman-
de plus tard".

Il convient de noter immé-
diatement que cette demande
n'a jamais été renouvelée.

C'est le 25 avril que le juge-
ment fut rendu. La Cour,
constatant que le requérant,
par sa requête appuyée d'affi-
davits, avait démontré "prima
facie" son droit au recours de-
mandé, ordonne à l'intimé de
comparaître le 3 mai 1966,
pour donner, les raisons, s'il
en a, pour lesquelles il ne se-
rait pas condamné pour mé-
pris de Cour à la suite de son
refus de se conformer à l'or-
donnance d'injonction intéri-
maire qui lui avait été signi-
fiée le 14 avril 1966. Ce juge-
ment a été signifié à l'intimé
le 27 avril 1966 par l'huissier
René Ouimet de Montréal.

Le 3 mai 1966, les parties
comparaissent devant la Cour,
et le procureur du requérant
demande un ajournement, par-
ce que l'intimé a présenté de-
vant un des juges de la Cour
d'appel une requête pour per-
mission d'appeler du juge-
ment rendu le 25 avril. L'au-
dition de la requête est, en
conséquence, ajournée au 31
mai 1966. La permission d'ap-
peler ayant été accordée, une
inscription en appel fut pro-
duite le 12 mai 1966.

Le 31 mai 1966, les procu-
reurs des parties ont de nou-
veau comparu devant la Cour,
et ont fait part au tribunal
qu'il y avait eu entente entre
eux, à l'effet que les parties
elles-mêmes ne seraient pas
présentes vu l'inscription en
appel. La requête est, en con-
séquence, ajournée au 31 no-
vembre 1966, comme l'indique
le procès-verbal de même que
l'ordonnance rendue le 6 juin
1966.

Par ordonnance rendue le 21
novembre 1966, la requête a
de nouveau été ajournée au
20 février 1967. Il est men-
tionné dans cette ordonnance
que la cause devait être en-
tendue par la Cour d'appel
au cours de son prochain ter-
me, c'est-à-dire au début de
décembre, et les procureurs
des parties ont conjointement
demandé cet ajournement.

Le 20 février, tel qu'il ap-
pert au procès-verbal, le juge-
ment de la Cour d'appel n'é-
tait pas encore rendu. Cepen-
dant, l'intimé a été appelé et
a fait défaut de comparaître.
La Cour a alors décidé de re-
tarder au 20 mars l'adjudica-
tion sur ce défaut de compa-

raître, et la requête a été de nouveau ajournée à cette dernière date.

Par jugement rendu le 1er mars 1967, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimé avec dépens.

Les procureurs des parties, comme en fait foi la lettre qui est produite au dossier comme pièce 207, ont convenu d'ajourner l'audition de la requête au 29 mars. Cet ajournement a été autorisé par la Cour. A cette dernière date, l'intimé était légalement représenté devant la Cour, et son procureur a soumis des objections préliminaires à l'encontre de la requête, et en a demandé le rejet. La cause fut alors ajournée au 31 mars, pour jugement sur ces objections préliminaires. Effectivement, à cette date, jugement a été rendu, rejetant les objections préliminaires. L'intimé, légalement représenté, a été interpellé par le greffier, qui lui a demandé s'il avait des raisons à donner, comme l'indiquait le jugement du 25 avril 1966, pour lesquelles il ne serait pas condamné pour mépris de Cour. L'intimé a alors déclaré, par ses procureurs, qu'il n'avait rien à dire.

Comme on le constate par l'exposé ci-dessus, les faits sont très simples et ne sont nullement contestés. Une ordonnance d'injonction a été signifiée à l'intimé, il y a volontairement et délibérément désobéi, et déclare n'avoir aucune justification pour ce faire.

Lors de la présentation définitive de la requête, le 31 mars, l'intimé, par son procureur, a déclaré qu'il demandait le rejet de la requête pour les raisons qu'il avait exposées lors de l'audition du 29 mars 1967, et sur lesquelles jugement avait été rendu. Les arguments du procureur de l'intimé ont été notés par le sténographe, la transcription en a été faite, et a été produite au dossier.

La première objection provenait de ce que l'ordonnance d'injonction, qui fait la base de la présente requête pour mépris de Cour, constituait une injonction mandatoire qui n'était pas permise par l'ancien code de procédure civile. Nous référons au jugement rendu le 31 mars pour l'exposé des motifs pour lesquels cette objection ne pouvait être retenue. Il convient d'ajouter que, à plusieurs reprises dans le passé, on s'est attaché trop étroitement aux mots et aux phrases d'une procédure, ou d'une décision, pour en déterminer la valeur légale. Il arrive très souvent que la différence entre ce que l'on appelle une injonction mandatoire et une injonction prohibitive n'est en quelque sorte qu'une question de phraséologie.

Ainsi, par le jugement sous analyse, la Cour ordonnait "de maintenir comme à l'accoutumée les services essentiels déterminés par la décision de la Commission des relations de travail de Québec." Il aurait été aussi facile de dire qu'il était ordonné à l'intimé de ne pas discontinuer ses services essentiels et ainsi, ce qui aurait pu paraître comme étant une injonction mandatoire devenait immédiatement une injonction prohibitive. D'ailleurs, s'il pouvait y avoir un doute quelconque sur une partie de l'injonction émise, il faut bien se rendre compte que les autres parties constituent clairement et nettement les éléments d'une injonction prohibitive.

Pour ce qui est de la juridiction en la matière.

Il est admis par la jurisprudence et par les auteurs qu'il y a deux catégories de mépris de Cour: le mépris de Cour civil et le mépris de Cour de nature criminelle. Le mépris de Cour civil se rapporte, à une désobéissance ou ordre d'un tribunal civil. Il est prévu par les dispositions du code de procédure civile, et c'est précisément le cas qui nous est soumis.

Oswald, dans "Contempt of Court, 3e édition, page 9, s'exprime ainsi:

"A Court of justice without power to vindicate its own dignity, to enforce obedience to its mandates, to protect its officers, or to shield those who are entrusted to its care, would be an anomaly which could not be permitted to exist in any civilized community. Without such protection courts of justice would soon lose their hold upon the public respect, and the maintenance of law and order would be rendered impossible."

L'honorable juge en chef J.C. McRuer de Toronto, au début de son article dans "the Canadian Bar Review," vol. 30, page 225, cite l'extrait suivant de Chambers Encyclopaedia:

"There is probably no country in which courts of law are not furnished with the means of vindicating their authority and preserving their dignity by calling in the aid of the executive in certain circumstances without..."

Après avoir examiné les jugements rendus par les tribunaux de la province de Québec, nous constatons que dans tous les cas où un mépris de Cour a été prononcé, il le fut par le tribunal dont l'ordonnance n'avait pas été respectée. Ce principe a été reconnu dans une cause de "La compagnie de publication du Soleil" 34 C.S. 72.

Dans la cause de "le procureur général —vs— Fournier", en 1909, 37 c.s. 68, sir François Langelier, à la page 69, s'exprimait ainsi:

"C'est une règle parfaitement connue et qui a toujours été appliquée, que le seul tribunal qui a juridiction pour prendre connaissance d'un mépris de Cour, c'est le tribunal dont l'autorité a été méprisée. Jamais en Angleterre, on trouvera de précédents dans lequel cette question de juridiction aurait été soulevée."

Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel, 19 B.R. 431.

Dans la cause de "Sommer —vs— la reine" (1963 B.R. 778), la Cour d'appel a maintenu un jugement de la Cour du banc de la reine, juridiction criminelle, condamnant l'appelant pour mépris de cour. Elle a ainsi reconnu à cette Cour (Cour du banc de la reine, juridiction criminelle en première instance) le droit de réprimer un outrage commis au cours d'un procès dont elle était saisie.

Lorsque le mépris de Cour se rapporte à un litige dont est saisi le tribunal d'appel, cela s'est produit en 1959 (Gilbert vs Cantin) 1959 B.R. 402, et bien que la Cour ait décidé qu'il n'y avait pas de mépris de Cour dans l'écrit incriminé, elle n'a pas hésité cependant à rendre elle-même la décision dans les circonstances suivantes: le Dr Gilbert avait été condamné par jugement de la Cour supérieure, et il a inscrit sa cause en appel le 4 décembre 1958. Dans un journal "L'Information médicale et para-médicale", en date du 6 janvier 1959, il avait publié une lettre, dans laquelle il protestait contre le jugement qui l'avait condamné. La Cour d'appel, saisie d'une demande de mépris de cour, l'a étudiée et l'a rejetée, reconnaissant par là qu'elle avait juridiction en la matière.

Il en a été de même devant la Cour suprême, dans une cause de Duncan 1958 S.C.R. page 41.

En 1960, la Cour d'appel a été appelée à se prononcer sur un jugement de la Cour supérieure, qui avait accordé une demande de mépris de cour, dans une cause de l'Imprimerie Populaire Ltée vs Leclerc, 1960 B.R. 922. Si l'on réfère aux notes de l'hon. juge Rinfret, aux pages 930 et suivantes, l'on constate que la question de juridiction a été soulevée au cours des débats, et se basant sur une jurisprudence abondante, le juge Rinfret concluait:

"Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage pour reconnaître à la Cour

supérieure le pouvoir d'entendre la présente motion pour mépris le cour."

Dans une cause de Fortin vs Moscarella, devant la Cour suprême de Colombie-Britannique, rapportée à 119 C.C.C., 121 le juge McNinnes s'exprimait ainsi: (page 124)

"At the outset I was somewhat concerned with the question of whether this application might properly be brought inasmuch as it involved proceedings in another court, namely in the Vancouver Police Court, and did not involve a matter before this court. However, it appears that the matter is set beyond doubt that this court does have jurisdiction."

"The following cases, namely R.V. Davies (1906) 1 K.B. 32, and R.V. Parke (1903) 2 K.B. 432, make this quite clear."

La juridiction de la Cour supérieure sur la requête présentement à l'étude ne peut donc faire aucun doute.

Considérant que l'intimé a délibérément refusé de se conformer à une ordonnance d'injonction interimaire rendue le 13 avril 1966;

Considérant que l'intimé, dûment interpellé, après signification d'une règle "nisi," n'a donné aucune raison pour laquelle il ne se serait pas conformé à l'ordonnance;

Considérant que le défaut par l'intimé de fournir des explications sur son refus d'obéir à une ordonnance de la Cour constitue en quelque sorte un aveu de responsabilité;

Considérant que la requête pour règle "nisi" du requérant est bien fondée;

Par ces motifs:
Déclaré l'intimé en mépris d'une ordonnance de cette Cour;

Condamne l'intimé à une amende de \$2,000.00;

Le tout avec dépens.

Juge en chef
Mtres Maurice Jacques et
Jacques Flynn,
avocats du requérant

Mtres Louis-Claude Trudel
et Roger Thibodeau,
avocats de l'intimé